



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

PAR COURRIEL

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des
affaires vétérinaires OSAV
Monsieur Hans Wyss
Directeur
3003 Berne

Courriel : vernehmlassungen@blw.admin.ch

Fribourg, le 12 janvier 2021

Révision de l'ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux lors de leur abattage - Procédure de consultation

Monsieur le Directeur,

La procédure de consultation liée au projet de l'ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux lors de leur abattage a retenu toute notre attention.

De manière générale, nous saluons la révision totale de l'ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux à l'abattage car l'abattage dans le respect des normes du bien-être animal est une préoccupation majeure dans notre société. Nous nous réjouissons des ajustements apportés à cette ordonnance et qui suivent les nouvelles découvertes scientifiques.

Toutefois, nous regrettons de devoir relever un manque de clarté en ce qui concerne notamment la formulation de cette ordonnance et de certaines des exigences qu'elle fixe.

Nos remarques sur ce projet d'ordonnance sont détaillées dans le formulaire qui est joint à la présente détermination et dont il fait partie intégrante.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-François Steiert, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Annexe

—

Formulaire en format PDF et Word



Procédure de consultation de la révision de l'ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux lors de leur abattage (du 29 septembre 2020 au 15 janvier 2021)

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : Canton de Fribourg

Sigle entreprise / organisation / service : DIAF (Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts)

Adresse, lieu : Ruelle Notre-Dame 2, CP, 1701 Fribourg

Interlocuteur : Dr Grégoire Seitert, Vétérinaire cantonal

Téléphone : +41 26 305 80 00

Courriel : Gregoire.Seitert@fr.ch

Date : 12.01.2021

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 15 janvier 2021 à l'adresse suivante :
vernehmlassungen@blv.admin.ch

1 Remarques générales

L'abattage dans le respect des normes du bien-être animal est une préoccupation majeure. C'est pourquoi nous nous félicitons que l'abattage de poissons et de décapodes marcheurs soit nouvellement réglementé.

Toutefois, la question se pose de savoir s'il est judicieux de scinder les dispositions relatives aux crabes et aux poissons blindés en différentes sections (sections 3 et 5). Il semblerait plus judicieux de regrouper les deux sections.

Nous saluons également le fait que la révision totale de l'ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux à l'abattage vise à apporter des ajustements sur la base de nouvelles découvertes scientifiques. Toutefois, ces exigences sont en partie peu claires, insuffisamment adaptés aux conditions pratiques ou ne sont pas mis en œuvre de manière cohérente.

Dans l'ensemble, l'ordonnance révisée est difficile à lire, car son contenu n'est pas toujours divisé de manière compréhensible entre l'OPAn et l'OPAnAb, et il est également fortement divisé au sein de cette OPAnAb révisée.

L'article 3 de l'ordonnance actuelle permettait de responsabiliser clairement l'exploitant de l'abattoir concernant le déchargement des animaux (installations appropriées, pour empêcher de tomber ou de s'échapper, déclivité des rampes, etc.) ; ce n'est malheureusement plus le cas dans l'ordonnance révisée.

2 Remarques sur les différentes dispositions

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 1, al.2, let. c	Décapodes : la définition est en contradiction avec les fiches techniques : ici ça s'applique qu'aux exploitants d'aquacoles et non pas aux restaurants (« Hälterung » / viviers)	Coordonner cette ordonnance avec la fiche technique
Art. 6	La limite à 2 kg pour la volaille domestique est trop restrictive ; la plus grande partie des poulets de calibre 2 font plus de 2 kg, et ceux-ci devraient également pouvoir être mis à mort immédiatement par décapitation en cas d'étourdissement insuffisant ; modifier également l'art. 8 al. 4.	La volaille domestique dont le poids vif ne dépasse pas 3 kg peut aussi être mise à mort immédiatement par décapitation.
Art. 7	La fréquence minimale de 2 ans est maintenant indiquée à l'article 22 ; pourquoi avoir mis une partie des obligations relatives aux appareils d'étourdissement dans la section 2, et à la section 6, rendant difficile la lecture de cette ordonnance ? Les notions telles que « régulièrement » sont trop vagues et sujettes à interprétation/discussion.	Regrouper toutes les obligations concernant les appareils d'étourdissement (documentation, formation, maintenance, contrôles de fonctionnement et fréquence, etc.) dans section 6.
Art. 8, al. 2	un procédé qui n'entraîne qu'un état temporaire d'insensibilité et d'inconscience : est-ce que ça fait du sens ? selon nous, il y a toujours la possibilité d'un étourdissement insuffisant	Biffer « qui n'entraîne qu'un état temporaire d'insensibilité et d'inconscience »
Art. 8 al. 4	Similairement à l'art. 6, il faut augmenter le poids à 3 kg	mettre 3 kg
Art. 10, al. 1	« doit faire immédiatement l'objet d'un nouvel étourdissement techniquement correct » - la saignée immédiate n'est plus une option ? Similairement à l'art. 6, il faut augmenter le poids à 3 kg	Ajouter « ou d'une saignée immédiate » mettre 3 kg
Art. 25, al. 2	Pas compris ! les installations doivent être contrôlées régulièrement, mais pas s'il s'agit d'installations pour décapodes avec autorisation ?	Clarifier et vérifier que c'est en accord avec la fiche technique pour les décapodes
Annexe 1, 2.5	Buffles : texte et image à vérifier – selon le dessin actuel, il ne semble pas possible de pouvoir tirer correctement et efficacement	Buffles : texte et image à vérifier ; flèche à déplacer
Annexe 2, 1.3	« avec une cartouche à percussion centrale et une balle à demi-blindée	Vérifier si et ou avec
Annexe 2, 2.2 d.	Le dessin indiquant l'axe de tir chez les buffles d'eau ne correspond pas exactement au texte : les diagonales partent du coin supérieur de l'œil et devraient aller vers le milieu (et non pas vers l'extrémité supérieure) de la base de la corne	Corriger/affiner le dessin sous Annexe 2, 2.2.d.

Annexe 2, point 3, 3.2	Le tireur doit utiliser un fusil à lunette et disposer d'un appui au moment de tirer : également pour des courtes distances	fusil à lunette : ne pas mettre comme exigence
Annexe 4, 3.1	Mise en page approximative du tableau : aligner les « 2.0 A » pour les bovins de plus de 600 kg de poids vif	Corriger mise en page du tableau
Annexe 4, 6.1	« Arrêt respiratoire durant au moins 20 s » et si la respiration recommence après 25 secondes c'est ok ? Ouverture répétée de la bouche ne nous semble pas un signe de conscience	arrêt respiratoire permanent au lieu de durant au moins 20 s biffer « ouverture répétée de la bouche »
Annexe 6, 2.2	« un représentant de l'autorité d'exécution cantonale » nous ne voyons pas de représentant de l'autorité capable de faire ça dans tous les cantons ! L'OPAn définit des exceptions pour les poissons	Biffer « un représentant de l'autorité d'exécution cantonale »
Annexe 6, 3.1	Nous pensions que les poissons peuvent également avoir des contractions musculaires après l'étourdissement	Biffer « pas de contractions musculaires »
Annexe 6, ch. 2	Selon le titre du chapitre, le tir d'un gibier détenu en enclos ne peut avoir lieu que dans le cerveau (tête). Ce tir est délicat si l'animal n'est pas immobilisé et en liberté (risque de blessure et fuite), de plus au niveau sécuritaire, le tir n'est pas fichant pour les extérieurs; aussi le tir au cœur avec un calibre plus puissant d'au minimum 7X64 respectivement de 270 avec une ogive semi-blindée (énergie plus de 2'000 J) doit être réalisable comme alternative efficace. L'étourdissement et la saignée ont ainsi lieu simultanément lors de l'impact du projectile dans la cage thoracique.	Evaluer et adapter en ce sens.
Annexe 7, 1.3	« La durée d'exposition minimale à l'atmosphère CO ₂ est de 120 s. » Définition de « atmosphère » et comment les autorités chargées du contrôle peuvent s'en assurer ?	Vérifier
Annexe 7, 3.2	Est-ce que les 20 secondes pour la nacelle font du sens, si l'entrée dans la nacelle est dans l'atmosphère normale !	faire une exception si l'entrée de la nacelle est dans l'atmosphère normale
Annexe 7, point 6	Le tableau présenté dans l'ordonnance actuelle au point 7.1 était plus clair.	Reprendre l'ancien tableau indiquant les concentrations CO ₂ -Expositions CO ₂ -intervalle jusqu'à la saignée